

Assemblée Générale du réseau MIHARI

Fort-Dauphin, Madagascar - Juillet 2017

Motion - Création d'un droit de pêche communautaire exclusif sur la bande littorale

Considérant que la mer contient d'importantes ressources, et représente d'après la Banque Mondiale la principale source de protéines pour un milliard de personnes à travers le monde,

Considérant les Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés par les Nations Unis le 2 août 2015, en particulier les objectifs 1 (éradication de la pauvreté), 2 (lutte contre la faim), 12 (consommation et production durables), et 14 (protection et exploitation durable des océans),

Considérant que 80% de la production halieutique mondiale à destination de la consommation humaine provient de la petite pêche (FAO, 2014),

Considérant que la Zone Économique Exclusive (ZEE) de Madagascar fait l'objet d'un effort de pêche à la fois par des opérateurs industriels et par les pêcheurs communautaires,

Considérant que Madagascar possède un littoral particulièrement étendu (plus de 5200 km de côtes), avec généralement un régime d'accès libre à la mer et à ses ressources,

Soulignant qu'environ 500 000 personnes vivent de la pêche à Madagascar, dont 83% font partie de communautés côtières qui pratiquent la petite pêche, et dépendent directement des ressources marines (Soumy 2004),

Soulignant qu'un exercice de reconstruction des captures¹ a montré une sous-évaluation des captures totales dans les données officielles allant jusqu'à 200% sur la période 1950-2008, du fait de la non prise en compte des petits pêcheurs qui représentent 75% des captures,

Soulignant que les populations côtières font partie des plus vulnérables, qui ne possèdent pas de terres cultivables, et que le secteur halieutique joue un rôle de premier plan pour leur santé nutritionnelle et la sécurité alimentaire,

Soulignant que la zone de pêche des communautés côtières est généralement réduite à quelques kilomètres de la côte, et que toute pression excessive sur cette bande littorale a un impact direct sur leur situation en matière sociale, économique et nutritionnelle,

Considérant qu'il n'existe pas encore de loi apportant une réelle protection aux zones de pêche communautaire (le décret du 5 juin 1922 relatif à la pêche fluviale et à la pêche maritime à Madagascar interdit dans son article 10 le chalutage dans la zone des deux milles à partir de la côte, mais il est insuffisant, peu appliqué et fait l'objet de dérogations pour la pêche à la crevette),

¹ RECONSTRUCTION OF TOTAL MARINE FISHERIES CATCHES FOR MADAGASCAR (1950-2008), Frédéric Le Manach, Charlotte Gough, Frances Humber, Sarah Harper, and Dirk Zeller



Considérant que la FAO a adopté en 2015 des directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, demandant aux états de mettre en place des zones de pêche exclusives pour les petits pêcheurs,

Considérant l'inquiétude des petits pêcheurs face à l'épuisement des ressources marines côtières, en partie causé par la pression de pêche des bateaux industriels opérant à proximité des côtes, qui utilisent dans certains cas des méthodes non durables,

Considérant que certains projets économiques (exploitation pétrolière ou minière, aquaculture, tourisme) font peser des pressions additionnelles sur les zones de pêche communautaire,

Constatant que de nombreuses communautés côtières de Madagascar sont engagées dans de grands efforts de mise en place d'outils de gestion communautaire de leur espaces maritimes (Aires Marines Gérées Localement - AMGL / LMMA), que ces outils sont bien adaptés à la situation de Madagascar, mais que ces communautés ne peuvent actuellement sécuriser un droit d'accès exclusif à ces zones qu'en mettant en place une Aire Marine Protégée formelle, ce qui implique un processus lourd, lent, coûteux et difficile,

Considérant dès lors que donner aux communautés côtières de Madagascar un droit d'accès exclusif à leur zones de pêche communautaires est la manière la plus efficace d'encourager le développement des Aires Marines Gérées Localement (AMGL / LMMA) et de tenir la Promesse de Sydney faite par le Président de la République en Novembre 2014,

Saluant les efforts déjà engagés par les autorités compétentes en matière de Gestion Intégrée des Zones Côtières, essentielle pour permettre une gestion durable de l'espace maritime de Madagascar au bénéfice de l'ensemble de la population,

Les représentants des communautés locales gestionnaires de ressources marines à Madagascar, réunies en Assemblée Générale dans le cadre du Forum National du réseau MIHARI du 27 au 31 juillet 2017 à Fort-Dauphin, demandent au gouvernement de Madagascar:

- 1) d'accorder, par la loi, aux communautés côtières du pays un droit de pêche exclusif sur une bande littorale à définir selon les régions, comme le permet la constitution,
- 2) de renforcer le contrôle des activités des bateaux de pêche nationaux et étrangers opérant dans les eaux territoriales de Madagascar, en veillant au respect des zones de pêche communautaires et des normes sur les engins et les techniques de pêche,
- 3) d'encadrer les projets économiques (exploitation pétrolière ou minière, aquaculture, tourisme), pour assurer la protection des zones de pêche communautaires et préserver les droits d'usage public des plages et îlots utilisés par les communautés locales comme zones de repos,



- 4) de garantir une grande transparence dans l'attribution des permis de pêche et autres permis d'utilisation de l'espace maritime (minier, touristique, etc.) et de lutter contre toute forme de corruption dans l'application des lois et réglementations affectant les eaux territoriales et le secteur halieutique,
- 5) de poursuivre les politiques en faveur de la santé écologique des zones de pêche communautaires, notamment la politique nationale sur la fermeture de certaines pêcheries (poulpe, crabe, langouste, etc.), sur des bases scientifiques,
- 6) de reconnaître et d'attribuer un statut légal aux Aires Marines Gérées Localement (AMGL / LMMA),
- 7) de faire figurer le non-respect des zones de pêche communautaires exclusives définies au point "1" parmi les motifs prévus par la loi pour le retrait des licences de pêche industrielles,
- 8) d'accompagner la création des zones de pêche communautaires exclusives demandées au point "1" d'un renforcement des moyens et du mandat du Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et du Centre de Fusion et d'Information Maritime (CFIM), de façon à assurer un respect effectif de ces zones.

